

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°17/2024
du 27 février 2024

Portant circulation alternée sur la route d'Espagne (RN20)
« Travaux d'urgence de réparation
de Canalisation d'adduction d'eau potable »
« en agglomération »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande urgente du SIAEPA LA SOLANE en date du 27 février 2024.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur la rue : 09 Route d'Espagne, RN20, sur le territoire de la commune d'UR, en agglomération, pour des travaux de réparation de fuite d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : Du **Mardi 27 février 2024 au Mercredi 28 février 2024 inclus** de 8 heures à 20 heures. A l'exception des jours hors chantiers.

Article 2 : Sur la route d'Espagne (RN20) en face du n°09, dans les deux sens de circulation et pour tous les véhicules :

- Circulation alternée par feu tricolore (fiche de signalisation CF24 ci-joint) ou manuellement par piquets K10 (fiche de signalisation CF23 ci-joint) ;
- Dans le cas où la file d'attente dépasse 150 m par file, la gestion de la circulation sera réalisée impérativement manuellement par piquets K10 (fiche de signalisation CF23 ci-joint) ;
- La largeur de voie restant libre est d'au minimum 3.50 mètres ;

.../...

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de chantier qui pourront stationner à proximité, dans une zone protégée par la signalisation, et n'entravant pas la gestion de la circulation ;
- La vitesse est limitée à 30 km/heure ;
- Le dépassement de tout véhicule est interdit ;

Article 3 : Il est nécessaire de respecter les coupes types de couche de remblai imposés par le gestionnaire de la route afin d'assurer la résistance de la chaussée au niveau de la réparation dans le temps.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue, et enlevée par l'entreprise :

TP DU CAROL

Monsieur Jean FIERRO, 7 rue de la Padrille, 66760 Enveitg.

Téléphone : 04.68.04.12.59. - Portable : 06.15.16.62.27.

Responsable des travaux : M. Christian PALLARES (SIAEPA LA SOLANE).

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :

www.ville-ur.fr .

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la DIRSO/STRU/District Sud/ CEI Latour de Carol,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur du S.D.I.S. du département des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur de l'entreprise TP DU CAROL.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	

Le Maire,

Francis GANTOU

